



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichage de 7 hectares »
sur la commune de Aydat
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3912

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3912, déposée complète par le Syndicat mixte de gestion forestière d'Aydat (SMGF), représenté par son président M. Brelurut Alain, le 13 juillet 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 août 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Puy-de-Dôme le 3 août 2022 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une superficie d'environ 7 hectares pour mise en pâturage du sommet du puy de la Rodde, sur les parcelles cadastrées ZE n°0038 et n°0095 situées sur la commune de Aydat (63) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47.a) défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- au sein du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;
- au cœur du Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne, site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco ;
- dans le site classé « Chaîne des Puys » ;
- dans la Znieff de type 2 (« Chaîne des Puys ») ;
- à moins de 400 m d'une extension prévue en 2023 du site Natura 2000 « Chaîne des Puys » ;

Considérant en matière de préservation de la biodiversité, que :

- préalablement à la réalisation du projet, le pétitionnaire indique avoir engagé diverses études naturalistes portant sur des taxons patrimoniaux (Chouette chevêchette, Chat forestier, Muscardin chiroptères...), soulignant la sensibilité présumée du site ;
- en l'état du dossier, les résultats n'étant pas connus, le dossier ne permet pas de démontrer l'absence d'impact du projet sur la biodiversité présente sur le site ;

Considérant l'objectif du projet de préservation du paysage au sein de sites sensibles, que :

- il est nécessaire de concilier les enjeux paysagers et naturalistes, pouvant être antagonistes ;
- en l'état, le dossier ne démontre pas l'absence d'impact du projet sur le paysage, la faune, la flore et les milieux naturels ;

Considérant que, du fait de son ampleur, le projet nécessite une analyse fine des enjeux en présence et la définition de mesures permettant d'affiner leur prise en compte des enjeux environnementaux en présence, incluant la phase travaux et exploitation ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement de 7 hectares situés sur la commune de Aydat (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
 - de réaliser un état initial de l'environnement, permettant d'identifier les habitats naturels et espèces susceptibles d'être impactés par la réalisation du projet ;
 - de démontrer la bonne insertion paysagère du projet au sein des sites sensibles d'un point de vue environnemental ;
 - de définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts, notamment en ce qui concerne la préservation de la biodiversité, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de 7 hectares, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3912 présenté par Syndicat mixte de gestion forestière d'Aydat (SMGF), représenté par son président M. Brelurut Alain, concernant la commune de Aydat (63), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 09/08/2022

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03